



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Pithiviers
Pôle Animation Territoriale

ARRETE

portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 79 ;

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Vu la délibération du 8 mars 2017 par laquelle le conseil du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » approuve le projet de transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et adopte ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes émises par l'ensemble des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays «Beauce Gâtinais en Pithiverais» (communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret du 14 mars 2017, communauté de communes du Pithiverais du 30 mars 2017 et communauté de communes du Pithiverais Gâtinais du 30 mars 2017), approuvant la transformation en pôle d'équilibre territorial et rural ainsi que le projet de statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 mars 2017 qui s'est prononcée favorablement pour la transformation du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » en Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural (PETR) ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes du Pithiverais, de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais et de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ont délibéré favorablement à l'unanimité à la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est autorisé la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé :

**« Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le développement du
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ».**

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes du Pithiverais
- la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

Article 2 :

Droits et obligations :

A compter de cette transformation, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

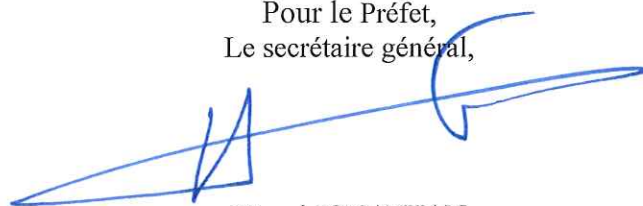
Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.